



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Annette BLANCHARD
Manuella FREOUL
Gwenola LEMOINE
Claudie MORCET

T 02 96 75 90 79
T 02 96 75 90 24
T 02 96 75 90 23
T 02 96 75 90 25
F 02 96 75 90 44

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
SEGPA
S/c de mesdames et messieurs les principales et principaux
des collèges
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires, primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
institutrices(eurs) titulaires et stagiaires

Saint Brieuc, le 14 septembre 2016

Objet : Cumul d'activités pour les enseignants du 1^{er} degré public

Références :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011
- circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008
- note de service MEN DAF n° 2010-120 du 26/07/2010

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les règles de gestion des demandes de cumul d'activités, dans le respect des droits et des devoirs de chacun eu égard à la spécificité de la fonction d'enseignant.

Conditions d'octroi des demandes de cumuls d'activités :

La loi du 13 juillet 1983, article 25-1, portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Cependant, le décret du 20 janvier 2011 leur permet de cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, les enseignants qui assurent une activité sur les temps d'activités périscolaires (TAP) pour le compte d'une collectivité locale doivent formuler une demande d'autorisation de *cumul d'activité à titre accessoire*.

Le cumul d'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation écrite par l'administration. L'absence de cette autorisation expose le fonctionnaire à des éventuelles sanctions disciplinaires. Par ailleurs, tout changement dans les conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité, nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Procédure :

a) Cumul d'activité à titre accessoire

L'intéressé adresse une demande écrite (cf annexe 1) qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité, qui s'exerce en dehors des heures normalement dévolues au service et ne peut donner lieu à un aménagement du temps de service.

b) Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise:

L'enseignant qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, présente une déclaration écrite (cf annexe 2) trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne l'objet social et la forme juridique de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

c) Transmission des demandes :

Par la voie hiérarchique, à l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de rattachement, qui émet son avis sur la compatibilité de l'activité avec le service public d'éducation, appose son visa et transmet à la DSDEN des Côtes d'Armor (DIV1D).

d) Instruction des demandes de cumul :

L'administration étudie chaque dossier et examine la compatibilité de la demande avec la réglementation en vigueur et l'intérêt du service public.

La décision est notifiée par courrier à l'intéressé et une copie (pour information) est transmise à l'inspecteur de la circonscription de rattachement.

Remarque : les agents en congé (de formation, de maladie, de longue durée, de longue maladie) ne peuvent exercer une activité accessoire.

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER